

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité

Objet Examen environnemental préalable du projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope

Date de l'audience 24 janvier 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité

Adresse : 5, rue Mill Sud, Port Hope (Ontario) L1A 2S6

Objet : Examen environnemental préalable du projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 24 janvier 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A. Harvey
M.J. McDill

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du promoteur	Document
<ul style="list-style-type: none">• R. Zelmer, directeur• G. Case, gestionnaire de la Direction du développement des projets et des installations et directeur de projet pour l'Initiative de la région de Port Hope	CMD 07-H103.1
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• H. Jarrett <ul style="list-style-type: none">• R. Barker	CMD 07-H103
Autres	
<ul style="list-style-type: none">• Pêches et Océans Canada, représenté par C.A. Rose, biologiste de l'habitat du poisson• Ressources naturelles Canada, représenté par D. McCauley	

Date de la décision : 24 janvier 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Exhaustivité du rapport d'examen préalable	3
Probabilité et importance des effets sur l'environnement	5
<i>Justesse des méthodes d'évaluation</i>	5
<i>Effets du projet sur l'environnement</i>	6
<i>Effets de l'environnement sur le projet</i>	7
<i>Effets sur les ressources renouvelables</i>	7
<i>Effets des accidents et des défaillances</i>	7
<i>Effets cumulatifs</i>	8
<i>Programme de suivi</i>	8
<i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i>	9
Consultation publique	9
Conclusion	11

Introduction

1. En novembre 2001, le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité (BGDRFA) a soumis à Ressources naturelles Canada (RNCAN) une description de projet concernant une installation de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité. Le projet proposé (projet de Port Hope) comprend la restauration de sites renfermant des déchets radioactifs de faible activité qui se trouvent dans l'ancienne ville de Port Hope et dans l'ancien canton de Port Hope, ainsi que la gestion des déchets dans une installation de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité.
2. Avant de pouvoir rendre une décision en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ (LSRN) concernant le projet proposé, la Commission canadienne de sûreté nucléaire² (CCSN) doit, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision concernant l'examen environnemental préalable du projet.
3. RNCAN est la principale autorité responsable⁴ de cette évaluation environnementale. La Commission, ainsi que le ministère des Pêches et des Océans (MPO), se sont déclarés comme des autorités responsables. Santé Canada, Environnement Canada, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et Transports Canada se sont identifiés comme des autorités fédérales afin de pouvoir fournir leur expertise.
4. Aux termes des articles 15 et 16 de la *LCEE*, les lignes directrices pour l'évaluation environnementale (« les lignes directrices ») et les énoncés de la portée du projet et de la portée de l'évaluation ont été présentés à la Commission le 11 juillet 2002, en même temps qu'ils ont été présentés à RNCAN et au MPO. Au nom des autorités responsables, RNCAN a publié les lignes directrices finales (*Portée de l'évaluation environnementale du projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope*) en juillet 2002. RNCAN a ensuite délégué au BGDRFA l'exécution de l'évaluation environnementale, y compris le programme de consultation publique et les études techniques à l'appui de l'évaluation environnementale, conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*.
5. Le BGDRFA a préparé une ébauche du rapport d'étude à l'aide des études techniques et a soumis les documents aux autorités responsables en janvier et en mars 2006. Un addenda final a été soumis le 7 juillet 2006. On s'est servi du rapport d'étude pour préparer le rapport d'examen préalable proposé. Une équipe d'examen technique, composée d'employés des autorités responsables, des autorités fédérales et des ministères intéressés de l'Ontario (Culture, Ressources naturelles, Environnement et Police provinciale de l'Ontario), a examiné les documents.

¹ L.C. 1997, ch. 9

² On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la *LCEE*.

6. Ce compte rendu décrit l'examen fait par la Commission du rapport d'examen préalable, et les motifs de sa décision. Le rapport d'examen préalable est annexé au document CMD 07-H103.

Points étudiés

7. Lors de ses délibérations sur le rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport d'examen préalable était complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncées dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE* avaient été correctement pris en compte;
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, était susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet devrait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur, aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*;
 - d) la Commission procéderait à un examen de la demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

Audience

8. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
9. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre d'une audience tenue le 24 janvier 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires du BGDRFA (CMD 07-H103.1) et du personnel de la CCSN (CMD 06-H103).

Décision

10. Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 07-H103, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée et conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *LCÉE*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

11. La Commission s'est penchée sur les quatre questions formulées au paragraphe 7, regroupées en trois grandes rubriques : (1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable; (2) la probabilité et l'importance des effets sur l'environnement et (3) la nature et l'ampleur des préoccupations du public. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.
12. Les conclusions de la Commission sont basées sur l'examen de tous les renseignements et des mémoires consignés au dossier de l'audience.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

13. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis.
14. Le personnel de la CCSN a signalé que les lignes directrices ont été approuvées par une formation de la Commission le 11 juillet 2002, en même temps que les approbations accordées par les décideurs de RNCAN et du MPO. Au nom des autorités responsables, RNCAN a publié les lignes directrices finales du projet en juillet 2002 et a ensuite délégué au BGDRFA l'exécution de l'évaluation environnementale, y compris le programme de consultation publique et les études techniques à l'appui de l'évaluation environnementale.

15. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a également eu l'occasion de participer à la rédaction de l'ébauche des lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable. Le MEO a établi qu'il n'y avait pas lieu dans ce cas-ci de procéder à une évaluation environnementale aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*⁵ de l'Ontario.
16. Le BGDRFA a indiqué que la municipalité de Port Hope avait embauché des consultants pour procéder à un examen indépendant de toutes les études de l'évaluation environnementale et que le BGDRFA avait également retenu les services de consultants pour examiner des études sélectionnées.
17. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il était convaincu que l'évaluation environnementale a déterminé et évalué la probabilité et l'importance de l'impact du projet.
18. En réponse aux questions de la Commission concernant le droit de propriété du terrain sur lequel l'installation proposée serait construite, RNCan a mentionné que Cameco est le propriétaire actuel de l'installation de gestion des déchets Welcome. Cependant, RNCan a signé une convention d'option avec Cameco selon laquelle, si l'installation proposée est autorisée, RNCan aura l'option de prendre possession de l'installation.
19. La Commission a demandé s'il était possible de modifier la description du projet en raison des problèmes de coûts et d'autres problèmes potentiels. RNCan a répondu qu'une fois les études de coûts terminées, le gouvernement fédéral regardera le projet dans son ensemble et déterminera les fonds disponibles pour sa mise en œuvre. RNCan et le MPO ont tous deux répondu qu'ils n'anticipent aucune modification majeure du projet.
20. La Commission a posé des questions sur la gestion du projet. Le BGDRFA a expliqué que, en tant que promoteur du projet, il conservera la responsabilité de la gestion du projet et chargera les entrepreneurs et les consultants de la mise en œuvre du programme.
21. D'après ces renseignements et l'examen des lignes directrices et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des éléments à étudier conviennent et que tous les éléments requis ont été abordés durant l'évaluation. La Commission souligne l'importance d'établir le droit de propriété de l'installation afin de s'assurer qu'il y aura un contrôle adéquat de l'installation et une responsabilité claire.
22. De plus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la *LCEE*. Elle peut donc procéder à l'examen de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux du projet, de la justesse des mesures d'atténuation proposées et des préoccupations du public à l'égard du projet.

⁵ L.R.O. 1990, ch. E.18

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

23. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Lors de son examen, la Commission a d'abord étudié la justesse des méthodes d'évaluation utilisées pour cerner et évaluer les effets éventuels sur l'environnement, y compris le processus de consultation publique, puis les effets prévus sur les éléments pertinents de l'environnement.

Justesse des méthodes d'évaluation

24. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'évaluation des effets du projet sur l'environnement avait été effectuée en suivant des étapes prédéterminées, notamment l'identification de chaque interaction avec l'environnement et l'évaluation de chaque interaction en vue de déterminer tout changement à l'environnement et aux éléments importants de l'écosystème. Le personnel a également mentionné que le processus d'évaluation comprenait des façons d'atténuer les effets sur l'environnement et de déterminer les effets résiduels sur l'environnement. Les effets radiologiques et non radiologiques ont été évalués.
25. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les activités du projet ont été examinées afin de déterminer celles qui pourraient possiblement interagir avec l'une ou l'autre des sept composantes de l'environnement (atmosphère, géologie et hydrologie, milieux aquatique et terrestre, environnement socioéconomique, intérêts autochtones, et santé et sécurité des humains). Pour chaque composante de l'environnement, l'évaluation a examiné les effets possibles liés à l'excavation et à la restauration des sites contaminés, au transport des déchets vers l'installation, à la préparation de l'emplacement, à la construction de l'installation de gestion des déchets, aux activités normales de l'installation ainsi qu'aux défaillances et aux accidents.
26. La Commission a demandé si la coordination des déchets entre les cellules, conçues pour permettre le séquençage approprié des activités de construction et la ségrégation des types de déchets particuliers, avait été évaluée. Le BGDRFA a mentionné que les cellules multiples seraient utilisées pour restaurer le site actuel de l'installation de gestion des déchets Welcome, un site présentement désaffecté, afin de pouvoir construire l'installation de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité sur le même site. Le promoteur a expliqué qu'il faudrait coordonner une séquence de livraisons de déchets hors site avec la disponibilité des cellules. Le personnel de la CCSN a mentionné que ces questions avaient été étudiées lors de l'évaluation environnementale et que les conclusions avaient été présentées dans les études techniques. Il a également souligné qu'il juge le concept acceptable et que la conception des cellules sera examinée lors de l'étape d'autorisation éventuelle du projet.
27. En ce qui a trait au caractère adéquat des consultations, le personnel de la CCSN a fait observer qu'un programme complet d'information et de consultation avait été mis en œuvre et que des consultations publiques ont eu lieu pendant les trois étapes clés de l'évaluation : établissement de la portée par les autorités responsables, évaluation par le BGDRFA et rédaction du rapport

d'examen préalable par les autorités responsables. Les consultations effectuées auprès des Premières nations comprenaient des présentations aux conseils de bande ainsi que des sondages sur l'utilisation des ressources et des terres communautaires.

28. Le personnel de la CCSN a de plus mentionné que l'ébauche du rapport d'examen préalable a été mise à la disponibilité du public pendant 60 jours. Des exemplaires de ce rapport ont été transmis par courrier aux parties intéressées et des avis de disponibilité ont été envoyés au public. Le personnel de la CCSN a été informé que les membres du public se sont procurés entre 75 et 100 exemplaires du rapport au BGDRFA de Port Hope. Le promoteur a indiqué que son processus de consultation comprenait la distribution de documents imprimés, la tenue de dialogues avec les citoyens, la réalisation de sondages et des visites au bureau d'échange d'information et de protection de la valeur de la propriété.
29. Le personnel de la CCSN a conclu que le BGDRFA a largement consulté le public et les parties intéressées et que, à son avis, la quantité, la diversité et la qualité des consultations du promoteur étaient d'un niveau très élevé.
30. La Commission estime que les méthodes de consultation du public au cours de l'évaluation environnementale, y compris les possibilités d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable, étaient acceptables (voir le paragraphe 56) et qu'elles lui ont permis de bien évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet. Ses conclusions à ce sujet sont détaillées à la section intitulée « Nature et ampleur des préoccupations du public » plus loin.
31. D'après son examen du rapport d'examen préalable ainsi que des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont acceptables et appropriées.

Effets du projet sur l'environnement

32. Les composantes suivantes ont été examinées pendant l'évaluation environnementale : atmosphère, géologie et hydrologie, milieux aquatique et terrestre, environnement socioéconomique, intérêts autochtones et santé et sécurité des humains. Pour chaque effet négatif potentiel associé à une interaction possible entre le projet et une composante de l'environnement, des mesures d'atténuation ont été déterminées en vue d'éliminer, de réduire ou de contrôler l'effet négatif.
33. Le personnel de la CCSN a également expliqué qu'après avoir tenu compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées, il a déterminé les effets négatifs résiduels probables sur l'environnement.
34. Le personnel a souligné que si les mesures d'atténuation mises en place afin de compenser pour la perte temporaire de l'habitat sauvage sont insuffisantes, un plan d'atténuation sera élaboré en conformité avec la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*⁶.

⁶ L.C. 1994, ch. 22

35. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il était d'accord avec l'opinion des autres autorités responsables et fédérales selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation indiquées.
36. La Commission reconnaît l'importance de la mise en place adéquate des mesures d'atténuation afin de s'assurer que les effets du projet sur l'environnement ne seront pas importants. À cet égard, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN réalise des activités de surveillance appropriées afin de vérifier si ces mesures d'atténuation demeurent efficaces.
37. D'après son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements susmentionnés, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

38. En ce qui a trait aux effets de l'environnement sur le projet, le personnel de la CCSN a indiqué qu'une augmentation des précipitations pourrait accroître l'infiltration en surface dans l'installation de gestion à long terme des déchets. Cependant, en raison de la conception à faible perméabilité de l'installation, l'ampleur de l'augmentation associée du volume de lixiviat à traiter serait faible et n'entraînerait aucun effet négatif.
39. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'aucun effet prévu de l'environnement sur le projet n'aurait d'impact sur l'atmosphère, le milieu terrestre, l'environnement socioéconomique ou la santé et la sécurité des humains.
40. D'après ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'affecter défavorablement le projet.

Effets sur les ressources renouvelables

41. Le personnel de la CCSN a indiqué que la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins actuels ou futurs ne sera pas affectée défavorablement par le projet.
42. D'après ces renseignements, la Commission conclut que le projet ne devrait pas causer d'effets négatifs importants sur la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins actuels ou futurs.

Effets des accidents et des défaillances

43. Le personnel de la CCSN a fait observer que, à l'exception de deux scénarios limites, aucun effet négatif important sur l'environnement n'était prévu pour l'ensemble des accidents et des défaillances évalués. Voici les deux scénarios limites : la perte de la surveillance institutionnelle suivie d'une dégradation naturelle progressive des caractéristiques de la barrière artificielle qui

mènerait à une perte complète du confinement, et la perte de la surveillance institutionnelle suivie d'une intrusion humaine dans l'installation. Les deux scénarios limites sont considérés comme ayant une faible probabilité et aucune crédibilité pendant la durée de vie de l'installation. Le personnel de la CCSN a également mentionné que la nature extrême des scénarios et les risques accrus relativement faibles permettent de croire que les risques associés aux conditions et aux événements réalistes pourront être gérés et qu'il y aura peu de probabilité d'effets négatifs importants sur les humains et l'environnement.

44. Le personnel a ajouté que si l'intégrité du réseau de digues utilisé lors du nettoyage du port devait être menacée par des pluies torrentielles ou une inondation, les activités de dragage seraient suspendues afin de prévenir la migration des sédiments contaminés. Le scénario de cet accident ou défaillance possible a été évalué, et il a été conclu qu'aucun effet négatif important n'en résulterait.
45. D'après les renseignements et les considérations ci-dessus, la Commission conclut que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur les humains ou l'environnement.

Effets cumulatifs

46. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il pourrait y avoir, comme effet cumulatif résiduel, une augmentation du stress et des effets négatifs sur la santé et le bien-être général des résidents à proximité du projet en raison de changements négatifs à l'égard du sentiment de sécurité personnelle et de la satisfaction de vivre dans la collectivité. L'effet pourrait diminuer au fil du temps si des documents de communication appropriés sont publiés, si le public a des occasions de participation et si le projet de Port Hope maintient un bon dossier de sécurité environnementale.
47. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, aucun effet cumulatif négatif important ne devrait découler du projet.

Programme de suivi

48. Le personnel de la CCSN a indiqué que les autorités responsables sont d'avis qu'un programme de suivi, tel que défini par la *LCEE*, serait justifié pour le projet de Port Hope. Si le projet se rend à l'étape de l'autorisation, le personnel de la CCSN recommandera l'élaboration d'activités de suivi dans le cadre d'un programme de suivi complet.
49. Le personnel de la CCSN a mentionné que les autres autorités responsables joueraient également un rôle afin d'assurer la mise en œuvre du programme de suivi : RNCan s'occuperait des activités liées aux aspects socioéconomiques de l'environnement et le MPO assurerait la mise en œuvre des activités de suivi concernant les poissons et leur habitat, tel que l'exige la *Loi sur les pêches*⁷. La CCSN s'occuperait de la majorité des activités de suivi relatives à

⁷ L.R.C. 1985, ch. F-14

l'environnement biophysique ainsi que la santé et la sécurité radiologiques. Le personnel de la CCSN recommande que ces activités soient établies dans le cadre d'un programme de suivi complet et qu'il s'agisse d'une condition de permis si le projet va de l'avant avec le processus d'autorisation.

50. Compte tenu de la complexité du projet proposé et du nombre de variables qui y sont associées, la Commission a cherché à obtenir des garanties que la mise en place des mesures d'atténuation se ferait de manière appropriée. Le BGDRFA a répondu qu'il y aura des agents responsables de l'assurance de la qualité au sein du BGDRFA et que les entrepreneurs devront également fournir des plans d'assurance de la qualité. Il a ajouté que la coordination de la mise en œuvre des mesures d'atténuation sera, en bout de ligne, la responsabilité du directeur de projet du BGDRFA, en collaboration avec les entrepreneurs. Il a fait observer qu'il y aura en place une structure de rapports appropriée et des réunions sur les progrès du projet. Le BGDRFA est d'avis que les mesures d'atténuation seraient mises en œuvre de manière appropriée selon un bon système de rapports et en appliquant des outils de gestion de projet.
51. La Commission estime que le programme de permis et de conformité de la CCSN visant à garantir la conception finale et la mise en œuvre du programme de suivi permettra de vérifier et, au besoin, de cerner les mesures d'atténuation supplémentaires nécessaires.

Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

52. D'après ces considérations et pour les motifs invoqués ci-dessus, la Commission appuie la conclusion tirée par le personnel de la CCSN dans le rapport d'examen préalable selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
53. De plus, la Commission estime que la probabilité et l'importance des effets ont été cernées avec une certitude raisonnable.

Consultation publique

54. La Commission doit tenir compte des préoccupations du public avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou un médiateur. À cet égard, elle s'est demandé si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer et de présenter des observations au sujet du projet et de l'évaluation environnementale.
55. Tel que mentionné au paragraphe 30 de ce compte rendu, la Commission estime que les méthodes employées par le promoteur, les autres autorités responsables et le personnel de la CCSN afin de consulter le public, d'autres parties intéressées et les Premières nations (conseils de Curve Lake, d'Hiawatha et d'Alderville) étaient adéquates. Elle considère donc que le public a eu amplement l'occasion d'obtenir des renseignements sur le projet et d'exprimer ses préoccupations.

56. Le personnel de la CCSN a indiqué que 23 sources, représentant des membres du public, des ministères gouvernementaux, des municipalités et des organisations non gouvernementales, ont envoyé des commentaires sur l'ébauche du rapport d'examen préalable. Le personnel de la CCSN a ajouté que les questions soulevées et les modifications apportées pour donner suite à ces commentaires n'ont eu aucun impact sur la conclusion selon laquelle le projet proposé n'aura aucun effet négatif important sur l'environnement. Les réponses aux commentaires se trouvent dans le document CMD 07-H103.
57. En réponse à une question de la Commission qui voulait savoir si les incertitudes liées au projet, telles que le financement et le droit de propriété du terrain, avaient rendu les consultations plus difficiles, le BGDRFA a indiqué que la restauration de la zone urbaine était depuis longtemps attendue par la collectivité et que les gens de la région approuvent, en général, le projet. Comme exemple, le BGDRFA a mentionné que le conseil municipal a voté plusieurs résolutions en faveur des portions du projet réalisées à ce jour. Le promoteur est d'avis que le public est très bien informé au sujet du projet et que, de manière générale, le projet a créé une belle occasion de synergie dans la collectivité.
58. La Commission a demandé plus de détails sur l'exploitation de l'installation au cours des vingt à trente prochaines années. Le BGDRFA a expliqué que le processus de financement annuel actuel par voie de soumission d'un plan d'affaires à RNCan se poursuivra jusqu'à ce que RNCan demande une approche de financement différente. RNCan a ajouté qu'elle demande au Cabinet fédéral de redéfinir le mandat du BGDRFA tous les cinq ans. Le personnel de la CCSN a affirmé que l'accord juridique stipule que l'autorité responsable de l'entretien continu de l'installation est le gouvernement du Canada, par l'entremise de RNCan.
59. La Commission a posé des questions sur les plaintes concernant l'accès à l'information. Le BGDRFA a répondu qu'il se considère transparent et que le public a accès à l'information sur le projet. Il a ajouté qu'il songeait à établir un comité consultatif de suivi du projet et à créer de petits groupes dans certaines zones désignées, afin de tenir la collectivité informée des progrès du projet et des activités. Le personnel de la CCSN estime que la population a un accès adéquat à l'information.
60. La Commission a également demandé plus de détails sur les échanges avec la population pendant la mise en œuvre du projet. Le BGDRFA a expliqué qu'il y a déjà en place des mécanismes de communication qui pourraient servir pendant la mise en œuvre, en plus du programme de suivi.
61. La Commission est d'avis que les préoccupations du public ont été abordées adéquatement au moyen de l'évaluation environnementale et qu'elles ont été documentées de manière appropriée dans le rapport d'examen préalable. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des préoccupations du public, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou un médiateur, tel que le prévoit notamment l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*.

62. La Commission est d'avis que les consultations publiques et l'accès du public à l'information demeurent des facteurs importants dont il faudra tenir compte pendant les diverses étapes du projet.

Conclusion

63. La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 07-H103 est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
64. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
65. En outre, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'examen par une commission ou un médiateur aux termes de la *LCÉE*.
66. La Commission comprend que chaque autorité responsable identifiée pour cette évaluation environnementale, soit la CCSN, RNCAN et le MPO, tireront indépendamment leurs conclusions sur les résultats de l'examen environnemental préalable.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 24 janvier 2007

Date de la publication des motifs de décision : 15 mars 2007